COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références
23.129/II/PF

Annexes

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 29 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 15 juillet 1991 par une habitante francophone de Montigny-le-Tilleul contre l'Office de la Circulation routière à Bruxelles ainsi que contre le Ministre des Finances - Taxes autos, à Bruxelles, pour les faits suivants:

- Elle a introduit auprès de l'O.C.R. une demande d'immatriculation pour son véhicule et a reçu les documents en allemand.
- Elle a reçu, en allemand, du Ministère des Finances, une invitation à payer la taxe de circulation.

Par votre lettre du 29 juillet 1993, références 089.20274/135/158, vous avez fait savoir que la délivrance d'un modèle allemand de certificat d'immatriculation a été une erreur imputable à la D.I.V. (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules) mais que depuis le 11 février 1992, la plaignante a fait immatriculer un véhicule neuf dont le certificat a été rédigé en français.

Par ailleurs, par lettre du 18 novembre 1991, références F3/PHD/F 58613, Monsieur le Ministre des Finances a fait savoir que le service "Contributions Autos - Bruxelles" utilise dans ses rapports avec les particuliers la langue dont ceux-ci ont fait usage lors de la demande d'immatriculation de leur véhicule auprès de la Direction pour l'Immatriculation des véhicules et que ce service a communiqué le code langue "allemand" dans le cas qui nous occupe. Les mesures nécessaires ont été prises afin qu'à l'avenir toute la correspondance qui sera adressée à la plaignante par l'Administration des Contributions directes au sujet du véhicule en cause soit rédigée en langue française.

De ce qui précède, il résulte que la plainte est recevable et fondée et est imputable uniquement au Ministère des Communications.

En effet, en application de l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, celui-ci aurait dû délivrer le certificat d'immatriculation dans la langue dont le particulier a demandé l'emploi, c'est-à-dire en français.

L'envoi de documents en allemand par le Ministère des Finances est dû uniquement aux renseignements erronés communiqués par la Direction pour l'Immatriculation des véhicules.

La C.P.C.L. considère cette affaire comme terminée, étant donné que les deux départements intéressés ont rectifié la situation.

Le présent avis est communiqué à Monsieur le Ministre des Finances ainsi qu'à la plaignante.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,